

Séance du 14.11.2007

**Présents:** M. RONGVAUX A., Bourgmestre;  
 M.LEMPEREUR P., M<sup>mes</sup> BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;  
 Mr CULOT D., Président CAS  
 Mme GIGI V., M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,  
 M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A.,  
 Conseillers;  
 M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 24.10.2007 est approuvé.

---

**1. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2008 : fixation du taux.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus ;

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré,

**Arrête, à l'unanimité:**

Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 :

La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'Impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

---

**2. Centimes additionnels au précompte immobilier pour 2008 : fixation du taux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2008, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation aux Autorités de Tutelle.

---

### **3. Taxe communale relative à l'enlèvement et aux traitements des déchets ménagers et assimilés : fixation des taux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article L1321-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 20.09.2004

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2008, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

#### Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
  1. un ménage (voir supra)
  2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
  3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
  4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
  5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**)  $B=P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1
- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
- 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
- 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
- 16 **P5** = M5 multiplié par 4
- 17 **P6** = M6 multiplié par 4
- 18 **P7** = M7 multiplié par 4
- 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I ) divisé par le nombre de ménages (**A**)

**Notion  
d'équivalent/producteurs de  
déchets**

1 personne = 1 E/P  
 2 personnes = 1,9 E/P  
 3 personnes = 2,7 E/P  
 4 personnes = 3,4 E/P  
 5 personnes = 4 E/P  
 6 personnes = 4 E/P  
 7 personnes = 4 E/P  
 8 personnes = 4 E/P

**T** = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

**R** = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle

- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

### Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
- Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
- Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
  - a) Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
  - b) Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :
 

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et

    - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
    - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
    - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1
  - c) Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneurs(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :
    - Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
    - Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
    - Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
  - d) Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
  - e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »
- Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :
  - $\frac{F}{10}$  (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 3 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle »
  - $2 \times \frac{F}{3}$  : pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle »
  - F : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle »
  - $4 \times \frac{F}{3}$  : pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle »

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,125 € le sac qu'il soit biodégradable ou destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

### Article 5

#### Modalités d'application de la taxe pour 2008

Ménage 1 personne :	<b>92,59 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	<b>117,71 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	<b>140,03 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	<b>159,56 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	<b>176,30 €</b> avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

### Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
  - Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
  - Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
- a) si choix du sac + sac : taxe RM1 **92,59 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- b) si choix de conteneurs : taxe RM1 **92,59 €** **PLUS**
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **18,52 €** + achat d'un conteneur
  - 2) plus :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **55,56 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **111,11 €** + achat d'un conteneur
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **222,22 €** + achat d'un conteneur
- c) si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **92,59 €** **PLUS**
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **55,56 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **111,11 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **222,22 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- d) si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **92,59 €** **PLUS** taxe de **18,52 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :
- si choix du sac + sac : **pas de taxe supplémentaire**
- si choix de conteneurs :
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **18,52 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
  - 2) plus :
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **55,56 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **111,11 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
    - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **222,22 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **55,56 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **111,11 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
  - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **222,22 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **18,52 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

f) par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

- Camps
  - pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **21,56 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **43,13 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **64,69 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits
  - pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **86,25 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits
- Gardiennes encadrées
  - dotation de 2 paquets de 10 sacs biodégradables

#### Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

#### Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 12 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

#### **4. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés : fixation du taux**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales,
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré,

#### **D E C I D E, à l'unanimité :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

§1 Il est établi pour l'exercice 2008 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m<sup>2</sup> visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. **immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
  - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
  - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti ;
    - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
    - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
    - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
    - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
    - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale.

**§2** Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en état, est dressé.

**Article 2 :**

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe ;

**Article 3 : Taux**

Le taux de la taxe est fixé à **25,00 € par mètre courant de façade** d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 4 : Exonérations**

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, notamment l'inoccupation d'un immeuble par le titulaire du droit de jouissance résidant dans sa famille ou dans une institution en raison de son âge, d'une maladie ou d'infirmité.

Est également exonéré de taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation et dont les travaux sont repris sur la notice de la Région wallonne relative aux primes octroyées pour les travaux de réhabilitation de logements ou à la restructuration de bâtiments;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet d'un permis de bâtir, durant la validité de ce permis.

**Article 5 :**

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

**§1<sup>er</sup>**

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2** Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3** Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.



Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er

**Article 6 :**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>e</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 10 –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 11 - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

**5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés : fixation des taux**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité :**

*Article 1<sup>er</sup>* – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

**Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :**

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

**Article 2 -II** est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

**Article 3** -La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

**Article 4** -La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un **taux uniforme de 0,006 euro** par exemplaire distribué.

**Article 5** - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:

\* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.

\* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

**Article 6** - Sont exonérés de la taxe :

- a) les informations locales sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;
- b) les annonces électorales.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

**Article 7** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8** – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 10<sup>o</sup> jour après l'inscription au rôle, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

**Article 9** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10** – La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 11** –Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à partir de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

**Article 12** - La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle.

## **6. Redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter : fixation du taux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>

Vu les finances communales,

**Arrête, à l'unanimité :**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

La redevance est fixée à 200,00 € par commerce, par an, par emplacement public occupé.

Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

---

**7. Modifications budgétaires du CPAS : n° 6 – service extraordinaire – n° 7 : service ordinaire : approbation**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°6 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 2.500,00 €  
Total des recettes : 175.787,20 €

Les dépenses augmentent de 3.650,00 € et diminuent de 1.150,00 €  
Total des dépenses : 175.787,20 €  
Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°7 – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 6.016,98 €  
Total des recettes : 1.192.015,90 €

Les dépenses augmentent de 11.502,12 € et diminuent de 5.485,14 €  
Total des dépenses : 1.192.015,90 €

Pas de modification de l'intervention communale.

---

**8. Marché d'emprunt : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup> : (marché de services au sens de la catégorie 6<sup>b</sup> de l'annexe 2 de la loi du 24.12.1993) à savoir :

- emprunt d'un montant de 150.000,00 € pour financement des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 95.000,00 €,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**Arrête, à l'unanimité**Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 95.000,00 € - ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

- emprunt de 150.000,00 € pour financement des travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après :

**POUVOIR ADJUDICATEUR : Commune de Saint-Léger**

## **CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES N°1 DU14/11/2007**

### **Objet du marché à passer : le financement de dépenses extraordinaires**

#### **PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE**

<b>CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES****A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

**Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :**

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

- circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

## B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Choisir l'option adaptée selon le montant du marché.

- Si le montant du marché est inférieur à 5.500 EUR

Le cahier général des charges n'est pas applicable au présent marché.

- Si le montant du marché est compris entre 5.500 EUR et 22.000 EUR

Le présent marché n'est pas soumis au cahier général des charges. Parmi les articles dont l'application s'impose d'office (en vertu de l'article 3 §2 de l'AR du 26.09.96) il est toutefois dérogé aux articles suivants : article 15 §1, 2, 5 et 6, article 20 §9 et article 21 § 1,2,3 car ceux-ci sont particulièrement inadaptés à la matière particulière des services financiers.

- Si le montant du marché est supérieur à 22.000 EUR

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

## ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché concerné a comme objet le financement des investissements décrits ci-dessous, ainsi que les services y relatifs.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n°. 1... : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : taux fixe .

	<u>Objet</u>	<u>Article</u>	<u>Montant</u>
1	MCAE	835.961.51	150.000 €

- Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
- Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts :
  - semestrielle pour les intérêts et annuelle pour le capital.
- Type d'amortissement du capital :
  - tranches progressives (annuités constantes)

## ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Saint-Léger

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la Secrétaire, au numéro de téléphone suivant : 063/58 99 20

## ARTICLE 4 - TYPE DE MARCHÉ

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

**ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE**

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

**ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION**

1.	Le prix :	75 points	
	▪ Pendant la période de prélèvement (cfr. article 18)		10 points
	▪ Après la conversion en emprunt (cfr. article 18)		60 points
	▪ La commission de réservation (cfr. article 20)		5 points
2.	Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 25) :	15 points	
	▪ Optimisation du coût de l'emprunt		5 points
	▪ Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt		4 points
	▪ Gestion active de la dette		6 points
3.	Assistance financière et support informatique (cfr article 25)	10 points	
	▪ Assistance financière		6 points
	▪ Support informatique		4 points
		<b>Total</b>	<b>100 points</b>
			<b>100 points</b>

**ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE**

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

**ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE**

**L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.**

**ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES**

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration communale de Saint-Léger  
Rue du Château, 19  
6747 SAINT-LEGER

L'enveloppe contenant l'offre sera cachetée et libellée comme suit :

**"OFFRE FINANCEMENT POUR travaux de transformation de l'ancien presbytère de Meix-le-Tige en M.C.A.E.**

**- CAHIER DES CHARGES N° 1."  
"SEANCE du 14/11/2007"**

L'offre, envoyée par la poste est glissée dans une deuxième enveloppe fermée sur laquelle sont indiquées l'adresse et la mention "offre".

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

**ARTICLE 10 – DATE ULTIME DE REMISE DES OFFRES**

La date ultime de remise des offres est fixée au 12.12.2007

**ARTICLE 11 - LANGUE**

Les offres doivent être rédigées en français.

## **ARTICLE 12 – INSCRIPTION PARTIELLE**

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

## **ARTICLE 13 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT**

*Le receveur* est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

## **ARTICLE 14 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE**

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Arlon.

## *CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS*

### ARTICLE 15 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

La mise à disposition des fonds aura lieu sur un compte ouverture de crédit au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception par l'adjudicataire de la notification d'attribution du marché et, pour chaque emprunt, de la décision de l'organe compétent.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après l'ouverture de crédit.

### ARTICLE 16 – PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

## **ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS**

Les emprunts sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2.

*Chaque tranche correspond à la partie de capital comprise dans une annuité constante calculée au taux appliqué à l'emprunt.*

Les tranches et les intérêts de l'emprunt seront portés au débit du compte courant de l'emprunteur conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La première tranche écherra au moins *un an* et un jour après la conversion de l'ouverture de crédit en emprunt à une des dates ci-après : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre . Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Les tranches suivantes se succéderont à *un an d'intervalle*.

Les intérêts de l'emprunt, calculés au taux tel qu'il est défini à l'article 17, écherront, *semestriellement* à une des dates suivantes : 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril 1<sup>er</sup> juillet ou 1<sup>er</sup> octobre. Les paiements d'intérêts suivants se succéderont à *un semestre* d'intervalle.

Pour des raisons d'ordre budgétaire l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier sera datée du 31 décembre de l'année précédente. Le paiement des intérêts se fait à terme échu.



## ARTICLE 18 - MODE DE FIXATION DES PRIX

### A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

### B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site internet *www.icap.com* à la page *Market Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap Shot* (En cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran Reuters à la page *ICAPEURO* seraient utilisés) ou *Euribor publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01*.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^n CF_t * df_t$$

$$CF_t = K_t + I_t \quad \text{si } t < n$$

$$CF_t = K_t + I_t + SRD_t \quad \text{si } t = n$$

#### **Taux de l'emprunt = r + marge**

**r** : taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

**C** : capital emprunté

**CF<sub>t</sub>** : le cash flow (flux) de la période t

**K<sub>t</sub>** : échéance en capital de la période t

**I<sub>t</sub>** : échéance en intérêts de la période t

**df<sub>t</sub>** : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures ou égales à 1 an. Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

**n** : nombre de périodes de validité du taux

**SRD<sub>t</sub>** : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "360/360".

Si les taux de référence n'étaient pas ou plus publiés, n'étaient plus représentatifs ou s'avéraient incorrects, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

#### **ARTICLE 19 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 30/6, premier paiement d'intérêt le 1/1 de l'année suivante, premier remboursement de capital le 1/7 de l'année suivante) établi selon les spécifications de l'article 17, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSION DE RESERVATION**

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

#### **ARTICLE 21 - INDEMNITE DE REMPLI**

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- **t** : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- **n** : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF<sub>t</sub>** : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

**IC** : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

où :

- **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
  - **r** : le taux d'intérêt du prêt
  - **j** : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour  $t = 2 \dots n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé<sup>1</sup>
  - Pour  $t = n+1$  = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
  - **i<sub>t</sub>** : taux ICAP de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation Cubic Spline.
  - **A<sub>t</sub>** : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
  - **SRD** : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux  $CF_t$  doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

## ARTICLE 22 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

## ARTICLE 23 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

## ARTICLE 24 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

## *CHAPITRE 3 : AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS*

### ARTICLE 25 – MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT, ASSISTANCE FINANCIERE ET SUPPORT INFORMATIQUE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les cinq catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement :
  - Optimisation du coût de l'emprunt;
  - Flexibilités et facilités dans la gestion de l'emprunt;
  - Gestion active de la dette;
- Assistance financière et support informatique :
  - Assistance financière;
  - Support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

## **ARTICLE 26 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.**

Le soumissionnaire fournit, sans coûts supplémentaires pour l'administration, les services administratifs suivants :

1. Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans. Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.
5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.  
Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, les tranches réellement payées de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

**Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.**

**Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.**

**Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.**

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de emploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 21.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé, au service ordinaire, par la prise en charge des intérêts et amortissements des dits emprunts.

### **9. Finances : choix de catégorie et de profil d'investissement selon MIFID**

#### **ATTENDU :**

A partir du 1er novembre 2007, de nouvelles règles s'appliquent aux investissements en instruments financiers conformément à l' Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers (« MiFID »), publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 et l'Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007.

Ces Arrêtés assurent la transposition de la Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») et de la Directive 2006/73/CE portant mesures d'exécution de la Directive 2004/39/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement.

Cette nouvelle réglementation a notamment comme objectif d'assurer une meilleure protection des investisseurs.

Dans ce cadre, le profil d'investisseur de la commune a été calculé par Dexia Banque en fonction du portefeuille existant et des opérations effectuées au cours des deux dernières années.

La commune a été classée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investissement « Medium ».

Le Conseil communal a reçu toutes les informations relatives à ce profil d'investissement dans le courrier qui lui a été adressé par Dexia Banque en date du 14.09.07 contenant l'Annexe 1 intitulée « choix de catégorie et de profil d'investissement selon MIFID » et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences.

Une copie de ces documents est jointe à la présente délibération.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale,

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Par la présente, le Conseil communal marque accord sur le profil d'investissement calculé par Dexia Banque.

L'Annexe 1 à la lettre de Dexia Banque, jointe à la présente délibération intitulée « choix de catégorie et de profil d'investissement selon MIFID » est complétée et signée conformément à la décision du Conseil communal et renvoyée à Dexia Banque.

## **10. Décision d'octroi de subsides aux Sociétés et Groupements pour l'année 2008**

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

de fixer comme suit les critères d'octroi des subsides aux Sociétés et Groupements pour l'exercice 2008 :

### Critères d'octroi des subsides

*Pour toutes les Associations, Clubs, Sociétés et Groupements ayant leur siège social sur le territoire de la commune :*

#### 1.1 Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

#### 1.2 Associations et groupements divers.

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

#### 1.3 Associations culturelles et Syndicats d'Initiative.

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à conditions qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur.  
Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

#### 1.4 Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés de moins de 16 ans.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipes de jeunes inscrites en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, en 2006, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives)

### Subsides exceptionnels

2.1 En ce qui concerne les jubilés, le règlement voté antérieurement reste d'application.

2.2 En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...)

### Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier.

## **11. Décision d'octroi d'un subside annuel à l'ASBL « Baby Service du Luxembourg »**

Etant donné que l'ASBL BABY-SERVICE DU LUXEMBOURG est une service d'accueillantes d'enfants conventionnées – accueil d'enfants de 0 à 6 ans avec priorités aux 0 à 3 ans ;

Etant donné que le Baby-Service a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant dans le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales. Il institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ; conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (article 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public, l'accessibilité du Service est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation ;

Etant donné que la participation financière des parents est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'arrêté du 27.02.2003 et à la circulaire de l'O.N.E. en fixant les modalités d'application ;

Vu le courrier du 30.08.2007 par lequel Baby-Service sollicite une majoration du subside annuel (150,00€) afin de couvrir les frais de fonctionnement du service générés par l'accueil journalier de +/- 21 enfants domiciliés dans la commune, pour un total de quelques 1.200 journées d'accueil et 700 demi-journées par an ; que les frais de fonctionnement (prêt de matériel) s'élèvent à 0, 97€ par jour presté

Décide, à l'unanimité :

de porter le montant du subside annuel à 300,00/an à partir de l'exercice 2008.

\_\_\_\_\_

**12. Achat de blocs modules dans le cadre de l'accueil extrascolaire et de l'appel à projets  
« Subsidés à l'équipement destinés à l'accueil du temps libre » : décision de principe et  
fixation des conditions de passation du marché de fourniture.**

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ; à savoir : *achat de blocs modules dans le cadre de l'accueil extrascolaire et de l'appel à projet «Subsidés à l'équipement destinés à l'accueil du temps libre ».*

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 3.600,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ; (crédit de 3.500,00 € inscrit à l'article 76160/744-51)

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.600,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

**Cahier des charges**

**4 modules de psychomotricité :**

- utilisables par des enfants de 3 à 6 ans,
- en plastique suffisamment résistant pour être utilisé en intérieur mais aussi en extérieur,
- capable de supporter le poids de plusieurs enfants,
- pouvant se démonter et s'assembler très facilement de différentes manières pour offrir différents types de parcours aux enfants,
- suffisamment légers pour être transportés par les enfants,
- facilement nettoyables, résistants à l'usure et à l'humidité.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

**Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par subsides à l'équipement destinés à l'accueil du temps libre.

---

**13. Accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune, lors des journées pédagogiques et/ou de formation des enseignants communes aux deux réseaux.**

Les 06.12.2007 et 28.01.2008, les enseignants des 3 implantations scolaires de l'enseignement fondamental primaire et maternel sont en formation.

La problématique de l'accueil des enfants pendant ces journées est étudiée ;

Etant donné que ces journées ne concernent qu'un seul réseau d'enseignement présent sur le territoire de la commune ;

Etant donné la volonté de la Commune de prendre en charge l'accueil des élèves lorsque les deux réseaux d'enseignement ont une ou des journée(s) de formation et/ou journée(s) pédagogique(s) commune(s) ;

Vu la délibération du 18.04.2007 par laquelle le Conseil communal décide d'organiser, à l'essai, une journée d'accueil des élèves des quatre implantations scolaires de la commune (réseau fondamental et réseau libre) le 31.05.2007 pendant une journée pédagogique commune ;

Décide, par 10 voix pour et 2 abstentions (Mme V. GIGI et M. J.L. TRINTELER) :

D'organiser l'accueil des enfants lors des journées pédagogiques ou de formation communes aux deux réseaux et de fixer comme suit la participation financière des parents :

Forfait : - journée : 10,00 €  
 - ½ journée : 5,00 €

---

**14. Dénomination de nouvelles rues.**

Vu sa décision du 24.10.2007 par laquelle il décide de proposer à la Commission royale de toponymie & dialectologie les noms de rue suivants :

- pour la voirie qui relie la rue « La Croix » à la piste cyclable (partie du chemin n° 9) à Châtillon : ***Rue des Ramounis***
- pour la voirie qui démarre sous la piste cyclable et qui relie la rue Devant la Croix à Châtillon: ***Rue Devant Chiquedez***
- la rue qui va desservir le lotissement communal à Châtillon : ***Rue La Forestière***
- A Meix-le-Tige, la rue qui relie la rue du Monument et la rue Maison communale : ***rue Saint Baussant.***

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission royale de toponymie & dialectologie du 31.10.2007 ;

Décide, par 10 voix pour, 2 voix contre (Mme V. GIGI et M. J.L. TRINTELER)

De retenir les propositions de cette Commission et de dénommer ces voies publiques comme suit :



- pour la voirie qui relie la rue « La Croix » à la piste cyclable (partie du chemin n° 9) à Châtillon : ***Rue des Ramounis***
- pour la voirie qui démarre sous la piste cyclable et qui relie la rue Devant la Croix à Châtillon: ***Rue de Chiquedez***
- la rue qui va desservir le lotissement communal à Châtillon : ***Rue de La Forestière***
- A Meix-le-Tige, la rue qui relie la rue du Monument et la rue Maison communale : ***rue Saint- Baussant.***

---

**15. Programme triennal des travaux 2007 – 2009 : rectification du montant du programme 2008 –1<sup>ère</sup> priorité.**

Revu sa délibération du 11.09.2007 par laquelle il approuve et soumet à l'examen de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique le programme triennal des investissements communaux pour les années 2007 – 2008 -2009 comme suit :

- Année 2007 : réalisation d'une voirie équipée dans le futur lotissement communal à Saint-Léger, lieu-dit « Les Forgettes » - estimation des travaux : 1.367.965,50 € TVAC
- Année 2008 : 1<sup>ère</sup> priorité : travaux d'égouttage à Meix-le-Tige – estimation des travaux : 533.600,00 € HTVA  
2<sup>ème</sup> priorité : modernisation des voiries intérieures de Meix-le-Tige (rue du Monument, rue de l'Eglise et rue Maison communale) – estimation des travaux : 442.043,25 € TVAC
- Année 2009 : réfection du parvis de l'église de Saint-Léger : estimation des travaux : 176.478,50 € TVAC.

Etant donné qu'une erreur s'est glissée dans le total de la 1<sup>ère</sup> priorité de l'année 2008

Décide, à l'unanimité :

De rectifier la 1<sup>ère</sup> priorité de l'année 2008 comme suit : « : travaux d'égouttage à Meix-le-Tige – estimation des travaux : 266.800,00 € HTVA »

D'informer Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique et l'A.I.V.E. de cette rectification.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre